



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ CL

Dossier n°93S3600057A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2011-0881 DU 26 avril 2011
relatif à l'exploitation d'une chaufferie fioul par
la société de distribution
et de chaleur de Saint-Denis (SDCSD)
sise 1, rue Hennequin à Stains**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1998 réglementant les activités de la société de distribution et de chaleur de Saint-Denis (SDCSD) sise 1, rue Hennequin à Stains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2006 prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude relative aux mesures de réduction des émissions toxiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2008 relatif à l'utilisation du fioul très très basse teneur en soufre (TTBTS) ;

VU la lettre du 4 octobre 2010 par laquelle l'exploitant confirme que la puissance de la centrale est limitée à 100 MW Th ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2011 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte, notamment, la limitation des puissances des chaudières fioul et le fonctionnement de l'installation avec une seule cuve;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 mars 2011 concernant le nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que, suite aux non-conformités relevées par les services techniques en mars 2008 et mars 2009 concernant les rejets d'oxydes d'azote, l'exploitant a mis en place un brûleur bas de Nox sur la chaudière n°1 avec un mode de fonctionnement spécifique permettant d'assurer un rejet inférieur à 450 mg/Nm³ ;

CONSIDERANT que depuis mai 2010, l'exploitant a bridé la puissance maximale des chaudières fioul jusqu'à être inférieure à 100 MWth, puissance pour laquelle la valeur limite d'émission des NOX est de 450mg/Nm³ conformément à ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 ;

CONSIDERANT que ce nouveau fonctionnement prévoit l'exploitation d'une seule cuve (n° 1), le démantèlement de la cuve n° 2, ainsi que la mise hors services pour le stockage « hydrocarbures liquides » de la cuve n° 3 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir la possibilité pour l'inspection de réaliser des contrôles inopinés ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SDCSD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 12 mars 2011;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société de distribution et de chaleur de Saint-Denis (SDCSD) dont le siège social est situé Tour Pleyel 153, boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200), devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise 1, rue Hennequin à Stains dont l'installation est classable sous les rubriques suivantes :

2910-A-1 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW».
(AUTORISATION)

1432-2-a : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³ ». (AUTORISATION)

1434-2 : « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation ». (AUTORISATION)

ARTICLE 2 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société de distribution et de chaleur de Saint-Denis par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie STAINS et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Madame la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de STAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Proposition d'APC : Limitation des puissances des chaudières fioul , mesure en continu des NOx et exploitation avec une seule cuve fioul

Article 1. Délai d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la date de notification de l'arrêté. Elles complètent les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, dont les dispositions sont également applicables.

Article 2. Conditions d'exploitation des chaudières fioul

Mode de fonctionnement

La puissance thermique totale des deux chaudières fioul, telles que définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est inférieure ou égale à 100 MWth. Des moyens techniques sont mis en place afin d'assurer que cette puissance totale ne soit pas dépassée et un enregistrement en continu des puissances unitaires et totale est assuré. Cet enregistrement est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 3 ans.

La chaudière n°1, équipée de brûleurs bas NO_x, est utilisée en priorité. En particulier, en cas de fonctionnement d'une seule chaudière, la chaudière N°1 est exploitée, sauf en cas de dysfonctionnement tel que défini dans l'article 3 ci-dessous

La chaudière n°2, non équipée de brûleurs bas NO_x, est mise en service uniquement en complément de la chaudière n°1, sauf en cas de dysfonctionnement tel que défini dans l'article 3 ci-dessous. La mise en service de la chaudière n°2 ne dispense pas du respect de la VLE NO_x indiquée ci-dessous.

Suivi des conditions de fonctionnement

Le livret de chaufferie comprend un enregistrement de suivi du fonctionnement des 2 chaudières permettant de visualiser les périodes et conditions de fonctionnement de chacune des chaudières : dates et heures de mise en service/arrêt, puissances thermiques consommées unitaires et totale. Cet enregistrement peut être réalisé de manière informatisée.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel imposé par l'article 4 de l'arrêté du 30/07/2003.

Article 3. NO_x: VLE et conditions de surveillance

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir pour le fonctionnement des deux chaudières fioul. Cette procédure décrit la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de la chaudière n°1 : panne des brûleurs bas NO_x, avarie ou dysfonctionnement temporaire... Cette procédure indique notamment la nécessité:

- D'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière chaudière N°2 si les VLE ne sont pas respectées ou d'utiliser des combustibles peu polluants, si le fonctionnement de la chaudière N°1 n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- D'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

V. La durée de fonctionnement avec un dysfonctionnement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- Il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique
- La perte d'énergie produite, liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets en polluants seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV.

Cette demande de dérogation doit être accompagnée de tous les éléments de justification et de démonstration permettant à l'inspection des installations classées d'examiner la demande et d'attester que la situation relève bien de l'un ou l'autre des cas de figures susmentionnés.

VII. La valeur limite d'émission en NO_x est fixée à 450 mg/Nm^3 .

Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets atmosphériques des NO_x est réalisée conformément aux articles 15 à 19 de l'arrêté ministériel du 30/07/2003 En particulier :

- L'exploitant réalise une mesure en continu
- Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.
Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.
- Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : NO_x : 20 %;
Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.
Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de **l'article 16** de l'arrêté ministériel du 30/07/2003.
- Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures en continu font apparaître simultanément que :
 - aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
 - 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 5. Cuves fioul

Les chaudières fioul sont alimentées exclusivement en fioul TT BTS, stocké dans la cuve aérienne n°1/Nord de capacité unitaire 1420 m³.

Les cuves (n°2/centrale et N°3/sud) et leurs équipements connexes sont mises hors service pour une utilisation en stockage de liquides inflammables. A ce titre, elles sont dégazées, neutralisées, et les tuyauteries de liquides inflammables sont sectionnées, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

La cuve n°2/centrale est mise hors service définitivement par démantèlement (enlèvement de la cuve et des équipements connexes) sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant indique, dans un rapport spécifique au préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures prises ou prévues pour assurer le respect des prescriptions ci-dessus pour les cuves n°2/Centrale et N°3/sud. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, y compris des déchets dangereux,
- Les interdictions ou limitations d'accès aux cuves,
- Les moyens mis en œuvre pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion,
- Les moyens mis en œuvre pour empêcher l'utilisation définitive de la cuve n° 3/sud pour le stockage de liquides inflammables.

A la fin des travaux sur les cuves n°2/centrale et N°3/sud, un rapport est remis au Préfet.

L'exploitant doit placer les installations de stockage ~~euves~~ dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.